

Date de dépôt: 22 juin 2006
Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat
à l'interpellation urgente écrite de M. André Reymond : Hiérarchie
du réseau routier : Réponse du Conseil d'Etat insatisfaisante et
particulièrement préoccupante

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 6 juin 2006, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une
interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*La réponse du Conseil d'Etat à l'IUE 270 est insatisfaisante et
particulièrement préoccupante.*

*L'IUE 270 traitait de l'application de l'article 3B alinéa 3 de la loi sur
les routes (LRoutes – L 1 10) pour la hiérarchisation du réseau routier en
citant comme exemple le cas de la rue de Carouge.*

L'article 3B alinéa 3 de la loi sur les routes est le suivant :

« ³ Les lignes de transports publics à fréquence élevée font, en principe,
partie du réseau primaire ou secondaire. »

*Cet article a été voté par le Grand Conseil le 29 août 2003 dans le cadre
de la modification de loi sur les routes, du 28 avril 1967 (L 1 10).*

*Le Grand Conseil a souhaité que les voies de communication où circulent
les lignes de transports publics à fréquence élevée soient classées en réseau
routier de type primaire ou secondaire. Dans le cadre des délibérations
parlementaires, le Grand Conseil a toutefois prévu une exception à cette
règle, mais uniquement pour les rues marchandes. C'est pourquoi, l'article
3B alinéa 3 de la loi sur les routes comporte la locution « en principe ».*

Or, le Conseil d'Etat profite de cette locution pour étendre les dérogations à des axes routiers qui ne sont pas des rues marchandes, comme par exemple à la rue de Carouge.

Suite à l'adoption de la carte de la hiérarchie du réseau routier par le Conseil d'Etat le 18 avril 2005, le Grand Conseil a rappelé que les dérogations à accorder dans le cadre de l'application de l'article 3B al.3 devaient se limiter aux rues marchandes. Il en fut ainsi le 7 octobre 2005, lorsque le Grand Conseil a voté, à l'unanimité, la résolution (R 499-A) dans le cadre du rapport du Conseil d'Etat (RD 582-A) concernant la carte de la hiérarchie du réseau routier, avec la condition suivante :

« 1° que soit respectée la stricte application de l'article 3B alinéa 3 de la modification de la loi sur les routes (L 1 10). Il est dérogé au principe uniquement pour les rues marchandes ; ».

Pourtant, au vu de la réponse à l'IUE 270, il apparaît que le Conseil d'Etat s'obstine à ne pas vouloir appliquer l'article 3B al. 3 de la loi sur les routes conformément à la volonté du Grand Conseil.

Pourquoi le Conseil d'Etat ne respecte l'article 3B alinéa 3 de la loi sur les routes - conformément à la volonté exprimée par le Grand Conseil lors de la modification de la loi sur les routes, le 29 août 2003, puis confirmée lors du vote de la résolution 499-A du 7 octobre 2005 où il a été souhaité que soit dérogé à la règle de l'article 3B alinéa 3 de la loi sur les routes (LRoutes – L 1 10) - que pour les rues marchandes ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Il convient de rappeler en préambule que la carte de la hiérarchie du réseau routier est un outil de travail établi pour une durée de quatre ans, correspondant à une législature.

La carte approuvée par voie de résolution par le Grand Conseil en date du 7 octobre 2005, sert de ligne de conduite jusqu'en 2009. Cette carte pourra être modifiée pour sa prochaine version en fonction des constatations faites pendant la législature sur le fonctionnement du réseau.

Par ailleurs, la situation de certains tronçons de rues est particulière, dérogeant au principe de l'article 3B, alinéa 3, de la loi sur les routes (L 1 10) et de l'invite n°1 de la résolution R 499. Ces particularités découlent essentiellement de situations précédant l'adoption de la carte de la hiérarchie

du réseau routier. Tel est le cas de la rue de Carouge, artère située sur le réseau de quartier, mais utilisée par des transports publics en site propre, tronçon qui a été mis en zone 30 le 31 août 2004.

Comme cela a été indiqué dans la réponse à l'IUE 270, l'office cantonal de la mobilité a cependant réexaminé les cas qui n'étaient pas conformes aux invites de la résolution R 499. Il est apparu que celui de la rue de Carouge était très particulier puisque le statut de site propre dont bénéficie le tram à cet emplacement ne vient pas en contradiction avec les aménagements qui caractérisent les zones 30.

Par ailleurs, la qualité de voirie de quartier de cet axe ne peut être contestée, dans la mesure où elle apporte une qualité de vie certaine à ses habitants. Aucune plainte n'est à relever dans ces secteurs. De plus, le trafic individuel motorisé n'est pas péjoré par cette situation.

Enfin, un reclassement en réseau secondaire ou primaire n'est pas réalisable en l'état, dans la mesure où un certain nombre d'aménagements physiques de modération de trafic ont été faits sur ce tronçon. Il est fort douteux que la Ville de Genève, propriétaire de l'ouvrage, accepte sans autre de les démanteler.

Ces explications étant données, le Conseil d'Etat souhaite, une fois encore, assurer le Grand Conseil de sa détermination à faire respecter la loi sur les routes et de son attention aux problèmes soulevés dans la présente interpellation urgente lors de la révision quadriennale de la carte de la hiérarchie.

Il en va de même pour les futures zones de modération qui doivent être mises en place sur le territoire du canton pour lesquelles l'office cantonal de la mobilité est particulièrement attentif à respecter la carte de la hiérarchie du réseau routier en mettant en place de telles zones uniquement sur le réseau de quartier.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Pierre-François Unger